

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 29/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

REFINAL INDUSTRIES

119 avenue du Général Michel Bizot
Cedex 12
75012 Paris

Références : 2025_07_28_Refinal_Lomme_CI_Air
Code AIOT : 0007000749

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2025 dans l'établissement REFINAL INDUSTRIES implanté Rue Pelouze CS 40902 59160 Lille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée de nuit, dans le cadre d'un contrôle inopiné missionné par la DREAL.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REFINAL INDUSTRIES
- Rue Pelouze CS 40902 59160 Lille
- Code AIOT : 0007000749
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine de Lomme est l'un des établissements de l'entreprise Refinal Industries, filiale du groupe Derichebourg spécialisée dans le secteur de la métallurgie de l'aluminium. L'entreprise REFINAL Industries regroupe les sites industriels de Bruyères sur Oise (95), Lomme (59) et Premery (58). REFINAL Industries est rattachée à la branche Environnement du groupe Derichebourg. La production de l'usine de Lomme est assurée par trois fours de fusion à coulée continue, alimentés à partir de l'aluminium récupéré, trié et préparé par les différentes filiales du groupe Derichebourg (principalement (80% environ) alu CBF produit par l'établissement de Bruyères-sur-Oise). Les éléments d'apport pour la fusion sont le Silicium, le Cuivre et le Titane. L'établissement fonctionne 7 jours /7 et 24heures/24.

L'usine est implantée sur un terrain d'environ 4 Ha sur la rive Nord du canal de la Deûle, sur les communes de Lomme et Sequedin. Elle est située en milieu urbain dense et à proximité de plusieurs sites industriels. L'environnement proche du site est le suivant :

- à l'est, deux sociétés du groupe Derichebourg Cash Metal et Revival, l'ancien site PUM ACIERS, puis le centre de recyclage Galloo ;
- au nord, la rue Pelouze, des habitations et des sociétés (Novareze, Smart module concept), puis les rues Bertholet et Jean-Baptiste Dumas ;
- au sud de l'autre côté de la Deûle, la société Produits Chimiques de Loos puis l'autoroute A25 ;
- au sud-est de l'autre côté de la Deûle, les quais à granulats et matières premières ;
- à l'ouest, la rue de la Deûle puis un poste EDF, et la présence d'un grand dépôt de bus.

Les premières habitations sont situées au contact des limites de propriété de l'établissement.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le jour de l'inspection, il a été noté que le hall 7 est terminé. L'exploitant précise avoir commencé à l'utiliser pour le chargement des crasses en camions.

L'exploitant indique par ailleurs que le four n°1 est arrêté et ne sera pas redémarré car il est dégradé. En cas de nécessité, l'exploitant procèdera, comme pour le four n°2 quelques années plus tôt, à la construction d'un nouveau four puis au démantèlement du four n°1.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 21/07/2023, article 5.4	Demande d'action corrective	1 mois
2	Modernisation du site	Arrêté Préfectoral du 21/07/2023, article Annexe 1 - Article 8	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 21/07/2023, article 5.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle inopiné des rejets atmosphériques ne met pas en évidence de dépassement des VLE sur les paramètres de suivi. Une seule non-conformité est relevée dans le rapport du laboratoire et concerne la vitesse d'éjection trop faible au conduit R2 (reprenant le four 2 et les presses Tardis). L'exploitant n'a pas mis en œuvre la couverture des casiers de stockage des matières premières dans les délais impartis par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2023. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé au préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2023, article 5.4

Thème(s) : Risques chroniques, VLE

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normales de température (273 kelvins) et de pression (101.3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- en pourcentage réel d'oxygène sauf pour les dioxines et furannes (teneur en O₂ fixée à 20%).

Poussières	5 mg/Nm ³	Méthode normalisée en vigueur
Fluor et composés inorganiques du fluor exprimés en HF	1 mg/Nm ³	Méthode normalisée en vigueur
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore exprimées en HCl	5 mg/Nm ³	Méthode normalisée en vigueur
Rejets de cadmium, mercure et thallium et de leurs composés (gazeux et particulaires)	0,1 mg/Nm ³ pour la somme de ces métaux 0,05 mg/Nm ³ pour chacun de ces métaux	Méthode normalisée en vigueur
Rejets d'arsenic, de sélénium, de tellure et de leurs composés (gazeux et particulaires)	1 mg/Nm ³	Méthode normalisée en vigueur

Rejets de plomb et ses composés (gazeux et particulaires)	1 mg/Nm3	Méthode normalisée en vigueur
Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc (gazeux et particulaires)	5 mg/Nm3	Méthode normalisée en vigueur
Composés organiques volatils exprimés en carbone total	20 mg/Nm3	Méthode normalisée en vigueur
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm3	Méthode normalisée en vigueur
Dioxyde de soufre SO2	50 mg/Nm3	Méthode normalisée en vigueur
Oxydes d'azote NOx	100 mg/Nm3	Méthode normalisée en vigueur

Constats :

Le contrôle inopiné des rejets atmosphériques des installations a été réalisé par IRH du 28 au 30 juillet 2025. Le rapport est référencé n° NPCP250331-25-39-R0 et daté du 24 septembre 2025. Il ne mentionne aucune non conformité aux valeurs limites d'émissions. La seule non conformité constatée est relative à la vitesse d'éjection pour la cheminée R2 (reprenant le four 2 et les presses Tardis), mesurée en moyenne à 3,93 m/s pour une valeur minimale prescrite de 5 m/s. L'ensemble des résultats du laboratoire agréé mandaté par l'Inspection figurent ci-après.

Il est à noter que l'exploitant a informé avoir procédé au remplacement des manches du filtre de la cheminée R2 deux semaines avant le contrôle dans le cadre de la procédure d'entretien.

Une mesure inopinée des dioxines dans l'air ambiant des ateliers a également été réalisée dans la nuit du 29 au 30 juillet 2025. La somme des PCDD/F mesurée est de 0,001309 microgrammes/m3. A noter qu'il n'existe pas de valeur guide d'air intérieur (VGAI définies par l'ANSES) pour ce polluant. Par ailleurs, comme le précise l'étude Coélys intitulée "Mesures d'émissions diffuses DERICHEBOURG Site de Lomme (59)" (rapport initial février 2022) établie conformément à l'arrêté préfectoral du 26/07/219, les résultats des mesures de vitesses de circulation d'air montrent qu'il n'y a pas ou peu d'émissions vers l'extérieur des bâtiments et que celles-ci sont captées (et traitées le cas échéant) par le réseau de ventilation. En d'autres termes, les dioxines présentes dans l'air intérieur des bâtiments sont évacuées aux cheminées et ont été mesurées lors du présent contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant analyse les raisons de la vitesse d'éjection trop faible au conduit R2 et met en œuvre des solutions permettant le retour à la conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Modernisation du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2023, article Annexe 1 - Article 8

Thème(s) : Autre, Echéancier du plan d'action

Prescription contrôlée :

Sous réserve des procédures portées par le code de l'urbanisme l'exploitant réalise les actions non encore réalisées du plan d'actions de la modernisation de son site susvisé selon l'échéancier suivant :

[...]

Désignation	Date de mise en service
Couverture des casiers de stockage des matières premières	2 ans à compter de la notification du présent arrêté

Constats :

L'arrêté préfectoral du 21 juillet 2023 a été notifié à l'exploitant en date du 26 juillet 2023. Le délai défini pour la mise en place de la couverture des casiers de stockage des matières premières est donc échu. L'exploitant n'a pas procédé à la réalisation de la couverture de ses casiers de stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à la couverture de ses casiers de stockage conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2023, article 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions diffuses

Prescription contrôlée :

[...] Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des

rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

[...] Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Constats :

L'inspection a mis en évidence des émissions diffuses au niveau des fours en fonctionnement ainsi que sur les voies de circulation internes lors du passage d'engins. L'exploitant doit mettre en place des solutions permettant de limiter des émissions. Notamment, l'exploitant procède à des nettoyages réguliers des poussières des ateliers et voies de circulation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant étudie les possibilités de limiter les émissions diffuses issues des fours.
Il procède de manière régulière au nettoyage des ateliers et zones de circulation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois